

**ARRETÉ DE CIRCULATION n°2020-04-12-01**

**LE MAIRE,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1,

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L131.1, L131.2 et L2212-2 ;

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 à R411.28,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

**VU** la demande en date du 24 novembre 2020, de la société ERTE- 13 chemin de la Dhuy - 38 240 MEYLAN, représentée par Christelle GOURIN – sollicitant l'autorisation de circuler sur les voies communales pour le passage de convois exceptionnels pour le CERN.

**Considérant** que les transports exceptionnels ne peuvent circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique que sous couvert d'une autorisation préalable dite de transport exceptionnel,

**Considérant** que le passage de transport exceptionnel venant du CERN nécessite une autorisation de voirie sur la commune d'Ornex pour l'année 2021,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation de transport exceptionnel du CERN sur la RD 1005, dite rue de Genève et rue de Gex, sur la rue des Eycherolles et sur la rue des Fins est autorisée pour les convois exceptionnels de transport de marchandises en 2<sup>ème</sup> catégorie, pour des véhicules d'un tonnage à vide compris entre 18 980 T et 30 500 T, en charge compris entre 53 900 T de 60 000 T.

**ARTICLE 2 :** Les convois exceptionnels sont autorisés à circuler uniquement de nuit de 20h à 6h.

**ARTICLE 3 :** Cet arrêté est valable à compter du 7 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021.

**ARTICLE 4 :**

- Monsieur le Maire de la commune d'Ornex,
  - Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Ornex,
  - Monsieur le responsable de la Police Municipale d'Ornex,
  - Madame la directrice des Services Technique
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ORNEX le 4 décembre 2020

Par délégation du Maire,

Willy DELAVENNE

Adjoint aux travaux et à la sécurité

Affiché le 7 décembre 2020

Certifié exécutoire le 7 décembre 2020

Par délégation du Maire

Willy DELAVENNE

Adjoint aux travaux et à la sécurité



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'Ornex.

